

GE_GERICHTE ATA/465/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_465_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/465/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/465/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 16 de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (aLEE - C 1 20), le calcul de l'allocation de l'étudiant dépendant est fondé sur le revenu déterminant du groupe familial auquel il appartient, soit en l'espèce de Mme Z_____ et de sa fille S_____.

b. Le revenu déterminant du groupe familial se compose de la somme : - des revenus bruts du répondant, le cas échéant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales ; - du total des revenus bruts des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois CHF 7'460.- que la famille compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans, d'apprentis et d'étudiants, qui font ménage commun ; - du quinzième de la fortune nette totale de l'ensemble des personnes appartenant au groupe familial, après déduction d'une franchise de CHF 30'000.- par personne (art. 17 LEE).

c. Pour les étudiants de moins de 20 ans suivant un premier cycle de formation post-obligatoire, la limite du revenu déterminant du groupe familial permettant d'obtenir une allocation complète se compose d'une somme de CHF 36'710.- augmentée de CHF 7'460.- par membre du groupe familial (art. 18 al. 1 LEE).

d. Une allocation réduite peut être versée. La réduction correspond pour l'étudiant dépendant à 60 % de la part du revenu du groupe familial qui dépasse la limite fixée à l'art. 18 LEE (art. 34 al. 1 let. a LEE). Toute allocation est supprimée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.- (art. 34 al. 2 LEE).

e. Les revenus bruts pris en compte comprennent les revenus annuels de toute nature tels qu'ils sont déterminés par l'administration fiscale cantonale (art. 46 al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études du

E. 3

En l'espèce, le revenu déterminant du groupe familial est de CHF 68'111.-, les allocations familiales de CHF 2'400.- devant être déduites du revenu brut déterminé par l'administration fiscale de CHF 70'511.-.

Après indexation, la limite permettant d'obtenir une allocation complète pour un groupe familial composé de deux personnes est de CHF 53'850.-, et aucune allocation n'est versée lorsque le revenu déterminant du groupe familial dépasse CHF 60'183.-.

En conséquence, la recourante n'a pas droit au versement d'une allocation d'études pour sa fille S_____, et le recours sera rejeté.

E. 4

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 10 règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.